

ARRETE MINISTERIEL N° ••623/CAB.MIN/MINES/01/2023 DU...3.1.11.1.......PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU NORD-UBANGUI

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera d ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'instituer une Zone d'Exploitation Artisanale dans la **Province du Nord-Ubangi** ;

Sur avis favorables du Service Géologique National du Congo, de la Division Provinciale des Mines du Nord-Ubangi, de l'Administrateur du Territoire de Yakoma, du Gouverneur de la Province du Nord-Ubangi et du Cadastre Minier





ARRETE:

Article 1er:

Il est institué dans le **Territoire d Yakoma**, **Province du Nord-Ubangi**, dans les limites de l'aire géographique déterminé à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **1028**.

Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n°1028 est établie sur un périmètre composé de deux (02) carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	23	07	30,00	03	46	30,00
2	23	08	30,00	03	46	30,00
3	23	08	30,00	03	47	0,00
4	23	07	30,00	03	47	0,00

Carte de Retombes : N3/23

Article 3:

Seuls les exploitants artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier et le Directeur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 1 007 2023